

Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope dite « Grotte de l'Adaouste » – commune de Jouques (13)

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L120-1, L141-1 à 3, L411-2, L415-1 à 5 R411-1, R411-15 et R415-1 ;

Vu le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation protection de la nature, en date du

Vu La délibération du conseil municipal de la commune de Jouques en date du

Vu l'avis du formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence Alpes côtes d'Azur (PACA)

VU l'arrêté de création du 26 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 « Montagne Sainte Victoire » (zone spéciale de conservation) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi en mai 2022 par le Groupe Chiroptères de Provence et le comité départemental de spéléologie et de Canyonisme des Bouches du Rhône (CDSC13) qui met en évidence la présence de chiroptères dans la grotte de l'Adaouste ainsi que les pressions anthropiques qui justifient les motifs de protection et le périmètre des habitats naturels à protéger ;

Considérant que le secteur de la grotte de l'Adaouste abrite différentes espèces de chiroptères protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille et qui est nécessaire à la survie des espèces susvisées à l'article 1 du présent arrêté, qui doivent être préservées de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition ;

Considérant le plan national d'action 2016-2025 en faveur des chiroptères et les objectifs de conservation visés dans ce dernier

Considérant le Plan régional d'Action en faveur des Chiroptères de PACA de 2018 à 2025 et les objectifs de conservation visés dans ce dernier

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie ;

Considérant les objectifs de l'Etat au regard de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) publiée en janvier 2021.

Considérant la grotte de l'Adaouste qui fait partie d'un écocomplexe composé de plusieurs gîtes dont la grotte aux chauves-souris d'Esparron, la grotte de Saint-Eucher, l'aven du Saint-Sépulcre, la grotte des Artigues, la Baume de l'église et les tunnels du Verdon essentiels pour la survie des chauves-souris protégées citées à l'article 1 du présent arrêté;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains et la tranquillité du site sont nécessaires à la survie de ces espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Article 1 : Délimitation

Il est créé une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Grotte de L'Adaouste », situé sur la commune de Jouques (13).

Elle a pour but de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à la reproduction ou à la survie des espèces protégées de chiroptères suivantes :

- Minioptères de Schreibers Miniopterus schreibersii,
- Murin de Capaccinii Myotis capaccinii,
- Petit murin Myotis blythii,
- Grand Rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum,
- Petit Rhinolophe Rhinolophus hipposideros,
- Grand murin Myotis myotis,
- Sérotine commune Eptesicus serotinus,
- Pipistrelle pygmée Pipistrellus pygmaeus,
- Oreillard gris *Plecotus austriacus*,
- Pipistrelle commune Pipistrellus pipistrellus,
- Vespère de Savi Hypsugo savii,
- Murin de Daubenton Myotis daubentonii

et de toutes autres espèces de chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le périmètre concerné par le présent arrêté de protection de biotope figure sur la carte jointe en annexe. Cette zone de protection de biotope est constituée de la parcelle sur lesquelles se trouvent les entrées de la grotte ainsi que des parcelles concernées notamment par tout ou partie de la grotte en projection surfacique.

Les parcelles cadastrales concernées par la zone de protection de biotope sont listées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Parcelles cadastrales

| Numéro de parcelle | Section | Commune | Surface de la parcelle (ha) comprise dans l'APPB | | | | |
|--------------------|---------|---------|--|--|--|--|--|
| 1660 | A | Jouques | 8.4 | | | | |
| 1782 | A | Jouques | 1.4 | | | | |
| 1783 | А | Jouques | 1.2 | | | | |

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 11ha.

Article 2 : Circulation, aménagement, travaux et activités de loisirs sur l'ensemble du site en surface

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope des espèces protégées et afin de garantir la quiétude et la conservation des espèces protégées citées à l'article 1, il est interdit :

2.1 – De circuler en véhicules motorisés, de quelque nature qu'ils soient sur l'ensemble de la zone de protection, selon les usages habituels et la réglementation en vigueur ;

Ces dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et sécurité ;
- À des fins d'entretien, d'étude et de surveillance des biotopes ;
- Par les propriétaires ou leurs ayants droit, dans le cadre d'un usage ordinaire et non destructeur ;
- 2.2 De stationner devant l'entrée de la grotte de l'Adaouste ;
- 2.3 De créer de nouveaux sentiers et balisages sans autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;
- 2.4 De pratiquer des activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sur la zone couverte par l'arrêté;
- 2.5 De porter ou d'allumer du feu ;
- 2.6 D'organiser tout type de manifestations récréatives sans autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;
- 2.7 D'équiper des parois et porches, et de pratiquer l'escalade ;
- 2.8- D'exercer une exploitation forestière sur l'ensemble du site. Le site est laissé en libre évolution, des débroussaillages ponctuels peuvent être mis en place comme les travaux des obligations légales de débroussaillement (OLD) qui sont autorisés le long de la piste de défense de la forêt contre les incendies (DFCI);
- 2.9 De réaliser tout type d'aménagement de quelque nature que ce soit, excepté des aménagements légers pour empêcher la circulation des véhicules motorisés non autorisés, la pose, l'entretien de clôtures et de la piste DFCI ainsi que tout aménagement nécessaire à la sauvegarde, la préservation ou la protection de la grotte après avis du comité de suivi ;
- 2.10 De dégrader les aménagements cités au 2.9.

Article 3 : Parties souterraines de la grotte de l'Adaouste

Afin de prévenir la destruction ou la modification des **parties souterraines du biotope** (intégrité des parties souterraines, conditions micro-climatiques et conditions de luminosité) **et de prévenir la modification** des accès des animaux, il est interdit, même temporairement :

- De pénétrer dans la grotte de l'Adaouste sauf pour des besoins spécifiques définis à l'article 5 du présent arrêté ;
- De modifier les réseaux souterrains (création de nouvelles entrées, agrandissement des ouvertures existantes) ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités afin de ne pas modifier les conditions abiotiques (températures, hygrométrie, circulation de l'air, etc.) du biotope souterrain ;
- D'obstruer l'entrée des cavités de quelques manières que ce soit, sauf si ce sont des dispositifs de protection ;
- De modifier l'atmosphère des cavités de quelque manière que ce soit ;
- De porter ou d'allumer du feu dans les cavités ;
- D'éclairer artificiellement les parois intérieures ou extérieures de la grotte, sauf pour des utilisations ponctuelles dans le cadre des besoins scientifiques. L'utilisation d'éclairage de type acétylène est strictement interdite ;
- D'utiliser des explosifs, d'extraire des matériaux (hors déchets) ou de pratiquer des forages ;
- De pratiquer des activités de bivouac ou toutes autres formes dérivées ;
- D'équiper des parois et porches, et de pratiquer l'escalade ;
- De laisser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit ;
- D'envoyer des projectiles de toute nature dans les cavités ;
- De réaliser tout type d'aménagement de quelque nature que ce soit excepté ceux listés dans l'article 6.

Il est interdit, même temporairement :

- De porter atteinte aux dispositifs de protection installée aux entrées de la cavité ;
- De faire du bruit à l'intérieur de la cavité ;
- De faire du bruit devant les entrées.

Article 4 : Déchets et pollution sur l'ensemble du site, grotte comprise

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

De laisser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit ;

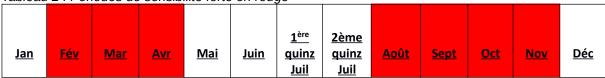
- De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques (phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires, anti-mousse) ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du périmètre;
- D'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 5 : Accès à la grotte de l'Adaouste

Les mesures d'accès suivantes sont prises sur la base des périodes de sensibilités définies dans le rapport scientifique de mai 2022 du GCP et du CDSC13. Lors des sorties de spéléologie (scientifique ou de loisirs), les spéléologues se prépareront à l'extérieur de la grotte. Une fois dans la première cavité de la grotte ils devront suivre le cheminement balisé pour accéder aux salles inférieures.

5.1 - Accès durant les périodes de sensibilité forte (février, mars, avril, août, septembre, octobre et novembre inclus)

Tableau 2 : Périodes de sensibilité forte en rouge



Afin de prévenir l'altération de l'écosystème sous-terrain, la pénétration dans la cavité de toute personne non autorisée est **strictement interdite durant les périodes de sensibilité forte.**

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux propriétaires ;
- Aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- Aux naturalistes et biologistes après avis du comité de suivi prévu à l'article 8 pour des missions scientifiques de surveillance des biotopes concernés et de suivi des espèces les utilisant.

5.2 - Accès durant les périodes de sensibilité modérée (janvier, mai, 2ème quinzaine de juillet et décembre)

Tableau 3 : Périodes de sensibilité modérée en orange

| <u>Jan</u> | <u>Fév</u> | <u>Mar</u> | Avr | <u>Mai</u> | <u>Juin</u> | 1 ^{ère} quinz | 2ème quinz | <u>Août</u> | <u>Sept</u> | <u>Oct</u> | <u>Nov</u> | <u>Déc</u> |
|------------|------------|------------|-----|------------|-------------|---------------------------|---------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|
| | | | | | | <u>Juil</u> | <u>Juil</u> | | | | | |

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème sous-terrain, la pénétration dans la cavité de toute personne non autorisée est **strictement interdite durant les périodes de sensibilité modérée.**

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux propriétaires ;
- Aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- Aux naturalistes ou biologistes après avis du comité de suivi prévu à l'article 8 pour des missions scientifiques de surveillance des biotopes concernés et de suivi des espèces les utilisant.
- En décembre/janvier aux spéléologues pour des sorties « de découverte ou loisir » limitées à 4 passages maximum au total sur les deux mois avec pour chaque sortie un maximum de 8 personnes dans la grotte. Les sorties spéléologies seront planifiées lors du comité de suivi qui se tiendra à l'automne de chaque année.
- En mai/2éme quinzaine de juillet pour les spéléologues après avis du comité de suivi prévu à l'article 7 pour des sorties à vocation scientifique. Pour chaque sortie un maximum de 4 personnes dans la grotte sera possible.

5.3 - Accès durant les périodes de sensibilité faible (juin à mi-juillet inclus)

Tableau 4 : Périodes de sensibilité faible en jaune

| <u>Jan</u> | <u>Fév</u> <u>Mar</u> | Avr | <u>Mai</u> | <u>Juin</u> | 1 ^{ère} quinz Juil | <u>2ème</u> quinz Juil | <u>Août</u> | <u>Sept</u> | <u>Oct</u> | <u>Nov</u> | <u>Déc</u> | |
|------------|-----------------------|-----|------------|-------------|-----------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|--|
|------------|-----------------------|-----|------------|-------------|-----------------------------------|------------------------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|--|

La pénétration dans la cavité en période de sensibilité faible est autorisée aux personnes détentrices d'un exemplaire des clés et d'autre part :

- Les visites en cette période sont limitées au nombre de 8 personnes maximum par groupe.
- La mairie pourra organiser des sorties de découverte de la grotte après avis du comité de suivi.

- Cette période sera utilisée pour réaliser les exercices de spéléo secours à raison de 1 exercice tous les 5 ans maximum.

La pénétration dans la salle des phosphates, la salle des chauves-souris et la galerie du thermomètre est exclue en présence de chauves-souris.

5.4 – Personnes morales ou privées détentrices d'un exemplaire des clefs

Toutes les personnes morales ou privées possédant un exemplaire des clefs s'engagent à accéder à la grotte en respectant les mesures d'accès présentées aux 5.1, 5.2 et 5.3 du présent arrêté.

Elles (les personnes morales ou privées détentrices des clefs) s'engagent à tenir un registre commun en ligne des visites. Ceci devra favoriser les échanges de bonnes pratiques par des visites communes. Sauf accord préalable, chaque partie interviendra sous terre sous sa responsabilité. Sauf disposition particulière, les groupes ne devront pas excéder 8 personnes.

Les personnes morales ou privées détentrices d'un exemplaire des clés permettant l'accès aux parties souterraines de la grotte sont :

- Le propriétaire ;
- Le Grand Site Sainte-Victoire (GSSV);
- La mairie de la commune de Jouques ;
- Le Comité Départemental De Spéléologie Et de Canyon des Bouches-du-Rhône (CDSC13);
- Le Groupe Chiroptères de Provence (GCP);
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 6 : Dans la grotte

Tout aménagement du site devra faire l'objet d'une présentation au comité de suivi pour validation :

- Amarrage sécurité ;
- Exercices de spéléologie secours ;
- Dispositifs de suivis automatisés (les dispositifs ne doivent pas émettre d'ultrasons) ;
- Cheminement balisé.

Article 7 : Comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi dont la composition peut être actualisée. Il est présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications au présent arrêté, si la gestion du biotope le justifie et délivre des avis sur la fréquentation et la gestion du site

Ce comité est constitué :

- Du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Du Maire de Jouques ou son représentant ;
- Du Président du Groupe Chiroptères de Provence ou son représentant ;
- Du Président du Comité Départemental de Spéléologie Canyoning des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Du Président du Grand Site Sainte-Victoire ou son représentant ;
- De l'Office Français pour la Biodiversité OFB;
- Du propriétaire ;
- De la Gendarmerie

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant une fois par an avant le 30 octobre de chaque année.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents. Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8: Modifications et dérogations

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis préalable du Comité de suivi.

Article 9 : Sanctions

Seront punies des peines prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L415-3 et R415-1 du code l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié :

- au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
- au maire de Jouques (13);
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Peyrolles ;
- au délégué régional de l'Office français de la biodiversité ;
- à tous les propriétaires concernés ;

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Jouques, sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du- Rhône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et le commandant de brigade de gendarmerie de la commune de Jouques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

I. Annexes

Annexe 1 : Périmètre de l'APB

L'APB se situe sur les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelle |
|---------|---------|----------|
| JOUQUES | А | 1660 |
| JOUQUES | А | 1782 |
| JOUQUES | А | 1783 |

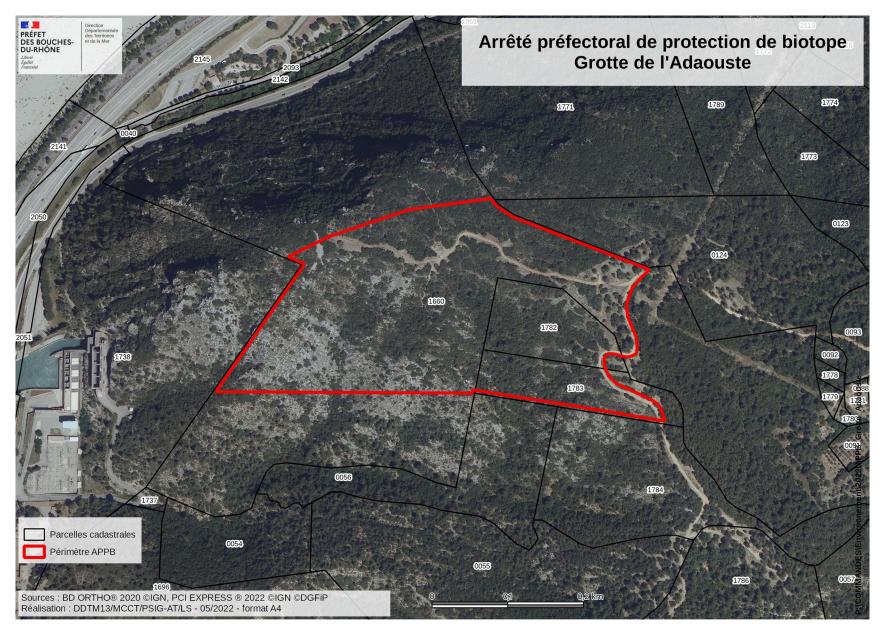


Figure 1 : Périmètre de l'APB Grotte de l'Adaouste

REGLEMENT APB
GROTTE DE L'ADAOUSTE 2022